

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Sandrine MIRASSOU

directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : 226 - 186 Date affichage :

LE MAIRE de la Commune de MONEIN ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant l'organisation des funérailles de Martin MALEGARIE le vendredi 31 juillet 2026 à 10h en l'Eglise de Monein,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la cérémonie d'obsèques et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement le vendredi 31 juillet 2026 à 10h de la cérémonie d'obsèques de Martin MALEGARIE, la circulation et le stationnement seront réglementés dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Le vendredi 31 juillet 2026 :

- La place de Lesse (parvis de l'église) sera fermée à la circulation et au stationnement de 8h à 12h.
- Le stationnement sera interdit au public à partir de 8h sur les parkings du jardin public, du monument aux morts et tout le long de la rue St- Girons, le parking du jardin public sera réservé au convoi funéraire et personnes à mobilité réduite ;
- La circulation de tout véhicule sera neutralisée rue Barada, de 8h30 à 11h45, à partir du barreau, déviation par la rue du Général De Gaulle ;
- La circulation rue florence se fera en direction de la rue d'Agoure, à partir de l'intersection de la rue de Dieu.

L'accès à ces voies ne sera autorisé qu'aux véhicules du convoi funéraire et véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- Aux services de la Commune de Monein en charge de son application,

Fait à MONEIN, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Yves SALANAVE-PÉHÉ

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

A. LABARRE

